

# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2003/0222(COD) Procédure terminée
Règles communes pour la sécurité de l'aviation civile Modification Règlement (EC) No 2320/2002 <a href="#">2001/0234(COD)</a>	
Sujet 3.20.01.01 Sécurité aérienne 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme	V/ALE <a href="#">DHAENE Jan</a>	04/11/2003
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire	

Evénements clés			
25/09/2003	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2003)0566</a>	Résumé
08/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/02/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0061/2004</a>	
10/03/2004	Débat en plénière		
11/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0174/2004</a>	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques
-------------------------

Référence de procédure	2003/0222(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2320/2002 <a href="#">2001/0234(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0566</a>	25/09/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0098/2004</a> <a href="#">JO C 108 30.04.2004, p. 0057-0057</a>	28/01/2004	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0061/2004</a>	17/02/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0174/2004</a> <a href="#">JO C 102 28.04.2004, p. 0649-0804 E</a>	11/03/2004	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 2004/849</a> <a href="#">JO L 229 29.06.2004, p. 0003-0004</a> Résumé
--

## Règles communes pour la sécurité de l'aviation civile

OBJECTIF : modifier le règlement 2320/2002/CE relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : après les événements du 11 septembre 2001, la Commission européenne a rapidement présenté une proposition législative concernant un règlement cadre relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. Ce règlement (2320/2002/CE), a été adopté le 16 décembre 2002 et est entré en vigueur le 19 janvier 2003. Après son entrée en vigueur, les États membres ont informé la Commission que certaines exigences techniques sans incidence importante sur le degré de sécurité imposé par le règlement sont, dans le meilleur des cas, très difficiles à mettre en oeuvre sans nuire aux procédures opérationnelles des aéroports et des transporteurs aériens. La Commission propose, dès lors, d'apporter au règlement 2320/2002/CE quelques modifications de nature technique afin de remédier aux problèmes pratiques involontairement créés par le règlement. Le règlement proposé autorise l'adoption de modalités de sûreté différentes mais suffisantes dans les aéroports les plus petits. Il y a lieu, en toute logique, d'assurer les mêmes niveaux de sûreté au départ comme à l'arrivée. Les présentes modifications sont sans effet sur le champ d'application du règlement et ne préjudicient en aucune façon à la sécurité des passagers de l'aviation civile. ?

## Règles communes pour la sécurité de l'aviation civile

La commission a adopté le rapport de M. Jan DHAENE (Verts/ALE, B) qui approuve la proposition sans modification en première lecture de la procédure de codécision.

## Règles communes pour la sécurité de l'aviation civile

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de règlement. ?

## Règles communes pour la sécurité de l'aviation civile

---

**OBJECTIF :** autoriser l'adoption de modalités de sûreté différentes mais suffisantes dans les aéroports les plus petits. **ACTE LÉGISLATIF :** Règlement 849/2004/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 2320/2002/CE relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. **CONTENU :** le Conseil et le Parlement européen ont tous deux approuvé sans amendements la présent règlement qui apporte des modifications techniques à la lumière des premières expériences acquises avec la mise en oeuvre du règlement 2320/2002/CE dans les parties d'aéroport réservées exclusivement aux petits aéronefs (de moins de 10 tonnes ou de moins de 20 sièges) et à l'aviation générale. Le règlement s'appuie sur l'idée qu'il est inefficace et onéreux d'appliquer aux aérodromes destinés aux petits aéronefs et aux aéroports adjacents destinés aux vols de loisirs les mêmes dispositions en matière de sécurité que pour les aéroports eux-mêmes. Cela ne signifie pas pour autant que les mesures de sécurité ne s'y appliquent pas. Des mesures de sécurité définies au niveau national s'appliqueront dans les cas où les dispositions du règlement 2320/2002 ne peuvent objectivement être appliquées ou sont disproportionnées. Le règlement introduit la notion de "zones délimitées" séparées d'autres zones à sécurité restreinte par des contrôles d'accès dans les cas où l'aviation générale et les petits aéronefs emploient les équipements adjacents aux aéroports. Le règlement clarifie un critère utilisé pour définir les petits aéroports à l'article 4, paragraphe 3, remplace le terme "contrôles" par l'expression "activités de contrôle de conformité" à l'article 7 du règlement 2320/2002 pour éviter toute ambiguïté et harmonise la terminologie employée pour le fret et le courrier aérien dans l'annexe du règlement. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20/05/2004.?